

Département de  
Seine et Marne

----  
Arrondissement  
de Provins

**COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE**

Seine et Marne

A R R Ê T É

PERMANENT

N°AR202225

Prescrivant l'entretien des trottoirs

-----  
Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2212-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le règlement sanitaire départemental de la Seine et Marne

**VU** L'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

**CONSIDERANT** que l'entretien des trottoirs est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les propriétaires et locataires sur la Commune de La Grande Paroisse sont tenus de désherber soit par arrachage ou binage le trottoir situé, jusqu'à la bordure du caniveau, au droit de la façade ou clôture. Les produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques sont interdits par la loi.

**ARTICLE 2** : Toute personne ne respectant pas cet arrêté se verra appliquer une amende de 38 euros après établissement d'un procès-verbal.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

**ARTICLE 5** : Madame la Commissaire de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police municipale de la Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 20 avril 2022,

Le Maire,  
Emmanuel LEDOUX